

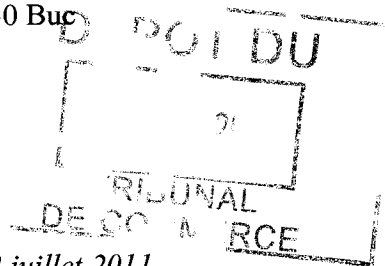
1335 B 02479

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

3 D PLUS SA

Société anonyme au capital de 1.554.867 euros.
Siège social 408 rue Hélène Boucher - 78530 Buc
402 523 088 RCS Versailles

13026



STATUTS

*(Mis à jour suite au Conseil d'administration du 12 juillet 2011
Transfert du siège social)*

ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIETE

Il a été formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement une société anonyme régie par la loi française et les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous les pays

1. L'industrie et le commerce de toutes espèces de matériel électronique.
2. L'achat, la fabrication, la vente de tous produits, composants et matières susceptibles d'être utilisés dans le cadre des activités ci-dessus définies.
3. L'entreprise de tous travaux et la fourniture de tous services relatifs à ces activités ou s'y rattachant.
4. La recherche et l'étude scientifique et technique, l'obtention, l'acquisition, l'exploitation et la cession de tous brevets, licences, inventions, procédés, marques et modèles pouvant se rattacher à l'objet social, et, de façon générale, toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination sociale

- ♦ 3D PLUS SA

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société Anonyme" ou des lettres "SA", suivis de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à:

- ♦ 408 rue Hélène Boucher -78530 Buc

Il peut être transféré en un tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe par décision du conseil d'administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Lors d'un transfert décidé par le conseil d'administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 1.554.867 euros. Il est divisé en 1.554.867 actions de 1 euro chacune de valeur nominale qui se répartissent en trois catégories à raison de

- ♦ 808.250 actions, dites actions de catégorie "A",
- ♦ 388.670 actions dites actions de catégorie "B",
- ♦ 357.947 actions dites actions de catégorie "P"

ARTICLE 7 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives et donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 8 - CESSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions ne sont négociables qu'à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession de ces actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

La transmission d'actions, à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

Le transfert d'une action emporte, quelque soit sa catégorie, transfert des droits généraux et particuliers qui lui sont attachés.

ARTICLE 9 - DROITS ATTRIBUES AUX ACTIONS

Chaque action "A" ou "B" ou "P" confère à son propriétaire un droit de vote et de représentation aux assemblées générales, dans les conditions fixées par la loi et les statuts.

Chaque action "A" ou "B" ou "P" donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes.

Chaque action "B" ou "P" donne droit prioritairement à percevoir une quotité du boni de liquidation dans les conditions prévues à l'article 25.

Les actions "A" ou "B" ou "P" confèrent à leurs propriétaires le droit de soumettre à l'approbation de l'assemblée générale un nombre déterminé d'administrateurs selon les conditions définies à l'article 11 ci-après des statuts.

Les titulaires d'actions "B" ou "P" disposent des droits particuliers suivants :

1. droit de recevoir les informations suivantes dans les conditions ci-après

En complément des droits qui leur sont attribués par la loi, les règlements et les statuts de la Société, chacun des titulaires d'actions "B" ou "P" recevra, tant pour la Société que pour les sociétés composant, le cas échéant le groupe consolidé, au sens de l'article L 233-16 du Code de commerce, dont la Société serait tête de groupe, les informations suivantes

- ♦ le rapport de gestion du conseil d'administration, les comptes sociaux et, le cas échéant, les comptes consolidés annuels, accompagnés des rapports des commissaires aux comptes s'ils sont disponibles, chaque année au plus tard cent vingt jours après la clôture de l'exercice,

- ♦ la situation semestrielle sociale et, le cas échéant, consolidée, non certifiée, chaque année au plus tard quatre-vingt dix jours après la fin du premier semestre,
- ♦ à la fin de chaque mois, un rapport d'activité (chiffres-clés),
- ♦ dans les vingt (20) jours suivant la fin du mois précédent, le compte d'exploitation mensuel de chacune des sociétés composant le groupe consolidé dont la Société serait, le cas échéant tête de groupe,
- ♦ dans les trente (30) jours de la fin de chaque trimestre, les situations de trésorerie trimestrielle et des prévisions glissantes à au moins trois (3) mois,
- ♦ un rapport mensuel détaillant les principaux événements financiers.

2. droit de diligenter un audit

Chaque titulaire d'actions "B" ou "P" aura le droit à tout moment de diligenter ou de faire diligenter par un expert de son choix et à ses frais un audit sur quelque domaine que ce soit et notamment sans que cette liste soit limitative sur les domaines comptable, fiscal, juridique et organisationnel. Le titulaire d'actions "B" ou "P" souhaitant diligenter un audit devra en informer le président du conseil d'administration par lettre recommandée avec accusé de réception avec copie adressée en lettre simple aux autres titulaires d'actions de catégorie ou "B" ou "P".

Le Président du conseil d'administration devra, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de la lettre susvisée prendre toutes dispositions nécessaires pour que le titulaire d'actions "B" ou "P" ayant manifesté le souhait de diligenter un audit et ses conseils aient accès aux dirigeants, au responsable juridique (ou aux cabinets juridiques), à certains employés désignés d'un commun accord et aux commissaires aux comptes de la Société et de ses filiales dans des conditions normales et raisonnables.

Le Président devra fournir dans des conditions normales et raisonnables et ce dans les meilleurs délais à compter de la demande qui lui en sera faite, l'ensemble des documents et informations demandés par le titulaire d'actions "B" ou "P" ayant manifesté le souhait de diligenter un audit ou ses conseils, dans la forme disponible et à permettre à ceux-ci un accès total à l'ensemble des documents concernant la Société et ses filiales.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le conseil d'administration.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et actionnaires quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt calculé mois par mois, au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, et ce, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration composé de 3 administrateurs au moins et de 9 administrateurs au plus.

Les actionnaires propriétaires d'actions "A" peuvent proposer à l'assemblée générale la désignation de 3 postes d'administrateurs.

Les actionnaires propriétaires d'actions "B" ou "P" peuvent proposer à l'assemblée générale la désignation de 4 postes d'administrateurs.

La durée des fonctions des administrateurs est de 3 années. Elle expire à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires qui peut les révoquer à tout moment.

Le nombre des administrateurs et des représentants permanents des personnes morales administrateurs ayant dépassé l'âge de 71 ans ne pourra être supérieur au tiers des administrateurs en fonction.

ARTICLE 12 - DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son président par tous moyens et même verbalement, sans préjudice des dispositions légales et réglementaires particulières.

Les décisions sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi, en cas de partage des voix, celle du président de séance n'est pas prépondérante. A titre de règlement intérieur, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil d'administration par des moyens de visioconférences prévus par la loi, sont réputés présents dans les conditions légales.

Les copies et extraits des délibérations du conseil d'administration sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, le directeur général, un directeur général délégué, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 13 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en oeuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Les cautions, avals et garanties donnés par la société font l'objet d'une autorisation du conseil dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 14 – CENSEURS

L'assemblée générale peut désigner, dans les mêmes conditions que les administrateurs, des censeurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non. Leur nombre ne peut être supérieur à trois.

Les censeurs sont nommés pour une durée de trois ans. Leur mission prend fin à l'issue de l'assemblée générale ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les censeurs sont renouvelables dans leurs fonctions. Ils peuvent être révoqués à tout moment sans indemnité par décision de l'assemblée générale.

Les fonctions des censeurs sont gratuites. Les censeurs peuvent recevoir, en remboursement des frais qu'ils sont amenés à exposer dans l'exercice normal de leur fonctions, des indemnités fixées par le Conseil d'administration. Si le Conseil délègue aux censeurs ou à l'un d'eux une mission particulière, il peut leur (lui) allouer, outre un budget pour sa réalisation, une indemnité en rapport avec l'importance de la mission confiée.

Les censeurs sont convoqués, de la même manière que les administrateurs, à toutes les séances du Conseil d'administration et à toutes les assemblées d'actionnaires et prennent part aux délibérations avec voix consultative. Ils ne sont pas pris en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les censeurs exercent, auprès de la société, une mission générale et permanente de conseil et de surveillance. Ils ne peuvent toutefois, en aucun cas, s'immiscer dans la gestion de la société, ni généralement se substituer aux organes légaux de celle-ci.

Dans le cadre de l'accomplissement de leur mission, les censeurs peuvent notamment

- ♦ faire part d'observations au Conseil,
- ♦ demander à prendre connaissance, au siège de la société, de tous livres, registres et documents sociaux,
- ♦ solliciter et recueillir toutes informations utiles à leur mission auprès de la direction générale et du commissaire aux comptes de la société,
- ♦ être amenés, à la demande du Conseil d'administration, à présenter à l'assemblée des actionnaires un rapport sur une question déterminée.

Les censeurs ont, comme les administrateurs, une obligation de discrétion, à l'égard des informations confidentielles données aux membres du Conseil.

ARTICLE 15 - PRESIDENCE

Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Conseil d'administration détermine la rémunération de son Président.

Le Président ne peut être âgé de plus de 71 ans.

ARTICLE 16 - DIRECTION GENERALE

16.1. La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale par la désignation qu'il fait du président et du directeur général. Le choix par le Conseil d'administration de la dissociation ou non des fonctions de Président et de Directeur Général est effectué, sauf délibération contraire du Conseil, pour toute la durée du mandat d'administrateur de l'administrateur nommé Président. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans des conditions prévues par la loi.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions relatives au directeur général lui sont applicables.

16.2. Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des statuts ou les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le directeur général assume les fonctions de président du conseil d'administration.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Le conseil d'administration détermine la rémunération du directeur général.

Le directeur général ne peut être âgé de plus de 71 ans.

ARTICLE 17 - DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué.

Le nombre maximum des directeurs généraux délégués ne peut dépasser cinq.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Le conseil d'administration détermine la rémunération des directeurs généraux délégués.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil d'administration, sur proposition du directeur général.

Les directeurs généraux délégués ne peuvent être âgés de plus de 71 ans.

ARTICLE 18 - CUMUL DE MANDATS

18.1. Une personne physique ne peut exercer simultanément plus de cinq mandats d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, ne sont pas pris en compte les mandats d'administrateur dans les sociétés qui sont contrôlées, au sens de l'article L 233-16 du code de commerce, par la société dans laquelle est exercé un mandat d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance, dès lors que les titres des sociétés contrôlées ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé. Cette dérogation n'est pas applicable au mandat de président.

18.2. Une personne physique ne peut exercer simultanément plus d'un mandat de directeur général, de membre de directoire ou de directeur général unique de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, un deuxième mandat peut être exercé dans une société qui est contrôlée, au sens de l'article L 233-16 du code de commerce par la société dans laquelle est exercé un mandat de directeur général, de membre du directoire ou de directeur général unique, dès lors que les titres de la société contrôlée ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS REGLEMENTEES - CONVENTIONS LIBRES

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions des trois alinéas ci-dessus du présent article ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 21 - ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées dans les conditions fixées par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Les assemblées se composent de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions.

Les assemblées générales sont présidées par le président du conseil d'administration, ou en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

Les extraits ou copies des délibérations sont valablement certifiés et délivrés par le président ou le secrétaire de l'assemblée.

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité dans les conditions légales, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication prévus par la loi.

ARTICLE 22 - COMPTES SOCIAUX - COMPTES CONSOLIDES

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

L'assemblée générale ordinaire délibère et statue sur toutes les questions liées aux comptes annuels et, le cas échéant, aux comptes consolidés qui lui sont présentés par le conseil d'administration avec son rapport de gestion et, le cas échéant, son rapport sur la gestion du groupe.

ARTICLE 23 - AFFECTATION DES RESULTATS

S'il résulte des comptes de l'exercice tels qu'ils sont approuvés par l'assemblée générale, l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices distribuables de l'exercice.

ARTICLE 24 - MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut par le conseil d'administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite dix ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Après remboursement de la valeur nominale de toutes actions de catégorie "A" et "B" et "P", chaque action "B" et "P" donne droit prioritairement à percevoir une quotité du boni de liquidation proportionnelle au nombre d'actions "B" et "P" existantes, dans la limite de la prime versée lors de l'émission de chaque action "B" et "P". Cette limite une fois atteinte, chaque action, quelle que soit sa catégorie "A" ou "B" ou "P", donne droit à une quotité du solde du boni de liquidation proportionnelle au nombre total des actions existantes.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales sont soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.